

**REGLEMENT D'INTERVENTION APPLICABLE AUX AIDES FINANCIERES  
ACCORDEES PAR LE PETR DU PAYS AVALLONNAIS**

Le présent règlement s'applique aux aides financières accordées par le PETR du Pays Avallonnais. Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

**1 : Cadre général d'intervention du PETR du Pays Avallonnais**

LE PETR du Pays Avallonnais souhaite accompagner les initiatives locales. A ce titre, un budget annuel est consacré au financement de projets d'envergure territoriale, s'insérant dans la politique de développement du Pays Avallonnais, avec une ambition de constituer un effet levier: nouveau projet, nouvelle opération, montée en gamme, sauvegarde d'une manifestation emblématique.

Les financements du PETR du Pays Avallonnais revêtent un caractère exceptionnel. Ils ne sont pas appelés à être renouvelés chaque année pour une même opération.

**2 : Bénéficiaires**

Sont éligibles à une aide du PETR du Pays Avallonnais :

- Les collectivités locales du périmètre du PETR du Pays Avallonnais,
- Les associations dont le siège social ou l'action sont situés dans le périmètre du PETR du Pays Avallonnais et qui sont à jour de leurs démarches administratives (cf. point 4).

**3 : Conditions d'éligibilité de la demande**

Toute demande de financement doit être adressée par courrier à M. Le Président du PETR du Pays Avallonnais - 10 rue Pasteur - 89200 Avallon.

Pour être éligible, la demande de financement doit être adressée préalablement au moins trois mois avant le démarrage de la communication sur l'opération.

Ne seront prises en compte que les dépenses engagées après l'émission de l'accusé de réception de dossier complet.

**4 : Composition du dossier de demande de financement**

Toute demande sera étudiée lorsque le dossier de financement sera réputé complet. Il comprend :

- **Une note de présentation** du projet comportant un budget prévisionnel faisant apparaître le soutien du PETR du Pays Avallonnais et un minimum de 20% d'autofinancement. Un formulaire type est disponible au PETR du Pays Avallonnais (téléchargement ou envoi courrier) et doit être obligatoirement renseigné. Le porteur de projet peut par ailleurs transmettre tout document complémentaire qu'il jugera utile à la présentation du projet.
- **Un (des) devis estimatif(s) et descriptif(s) des dépenses envisagées.**

- **Une délibération de la structure maître d'ouvrage** (association, collectivité locale) approuvant le projet pour lequel l'aide est sollicitée. Cette délibération doit attester de l'inscription de la dépense correspondante au budget, préciser son plan de financement et solliciter le concours financier du PETR du Pays Avallonnais.
- **Une copie des courriers d'octroi de subvention d'autres financeurs.** A défaut, une copie des demandes.
- Pour les associations, fournir :
  - une **copie des statuts**,
  - une **copie de la déclaration en Sous-Préfecture**,
  - une **liste des membres du Bureau de l'association**,
  - une **copie des comptes approuvés du dernier exercice clos**.
- Un **RIB**.
- Une **attestation sur l'honneur du représentant de la structure certifiant la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales**.
- **La ou les maquettes** des supports de communication de l'opération prévoyant un emplacement pour le logo du Pays Avallonnais.

NB : Selon le type de projet, le PETR du Pays Avallonnais est susceptible de demander des pièces complémentaires.

## 5: Critères de sélection et éligibilité des projets

Une attention particulière sera portée aux projets faisant la promotion de spécificités locales, prévoyant des partenariats locaux, prenant en compte l'accessibilité, problématiques de mobilité et écologiques.

La demande de financement peut porter sur des frais de fonctionnement et d'investissement. Toutefois :

- Les dépenses de fonctionnement ne seront prises en compte que pour la réalisation de l'action pour laquelle la demande de financement a été formulée,
- Les dépenses d'investissement en matériel ne sont éligibles que si le matériel acquis est mutualisé entre plusieurs acteurs ou nécessaire à l'opération et ayant un caractère raisonnable.

Les projets doivent avoir une envergure territoriale (au sens territoire du PETR). Ces notions seront appréciées par le Conseil de Développement Territorial notamment au vu de l'argumentaire du demandeur. Le projet sera soumis à une grille d'évaluation dans un souci d'équité et de clarté.

## 6 : Réception de la demande

A la réception d'une demande, un accusé de réception est délivré par le PETR du Pays Avallonnais.

Si le dossier est réputé complet, cet accusé de réception autorise le porteur de projet à engager les dépenses.

A défaut de dossier complet, des pièces complémentaires seront sollicitées.

L'accusé de réception ne vaut pas engagement du PETR du Pays Avallonnais à l'octroi d'une subvention.

## 7 : Instruction de la demande

La demande d'aide est instruite par le Conseil de Développement Territorial du PETR du Pays Avallonnais.

Le porteur de projet est invité à venir présenter son projet à l'assemblée et, le cas échéant, répondre aux questions.

Les aides sont attribuées par décision du Comité Syndical du Pôle suivant l'avis préalable de la Commission paritaire, sur proposition du Conseil de Développement du PETR du Pays Avallonnais, dans la limite des enveloppes budgétaires.

Le porteur de projet est informé par courrier de la réponse réservée à sa demande.

En cas d'avis favorable, une convention tripartite signée entre le porteur de projet, le Président du Comité Syndical du Pôle et le Président du Conseil de Développement Territorial fixe les modalités de soutien du projet.

**8 : Communication** les porteurs du projet s'engagent à mettre en valeur le partenariat établi avec le PETR dans sa communication (tout support écrit et publicité média).

#### **9: Plafonnement de l'aide accordée**

Les aides octroyées sont plafonnées à 30% des dépenses éligibles et plafonnées à 5 000 €.

Le taux de 30 % peut être bonifié jusqu'à 50% pour les projets qui prônent la mutualisation entre plusieurs structures. Toutefois, l'aide ne pourra excéder 5 000 €.

#### **10 : Modalités de versement de la subvention**

Elles seront fixées dans la convention tripartite d'octroi de l'aide.

#### **11 : Remboursement ou diminution d'une aide**

Au vu du bilan de l'action, le PETR du Pays Avallonnais se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie du financement accordé :

- Si les dépenses ne sont pas en adéquation avec les dépenses prévues dans la demande,
- Si la somme dépensée est inférieure au budget prévisionnel.
- Si les engagements prévus dans la convention ne sont pas respectés et notamment la communication sur le soutien du Pays

#### **11 : Durée de validité de l'aide**

Elle sera fixée dans la convention tripartite d'octroi de l'aide.

D'une manière générale,

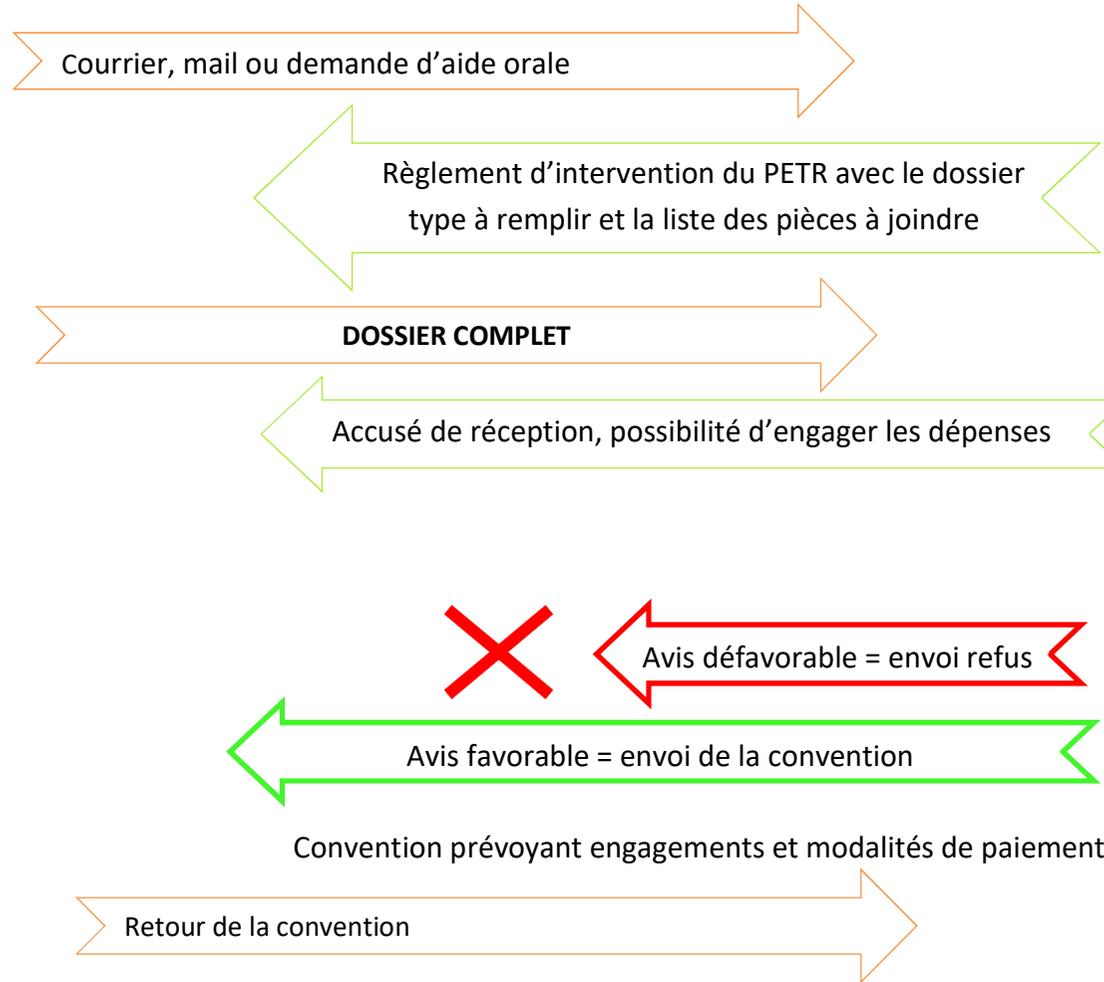
- L'opération subventionnée devra être achevée dans un délai de 1 an à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide.
- Une demande de prolongation de la durée de la convention portant attribution d'une aide peut être présentée par le bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière. Cette demande doit préciser les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, le PETR du Pays Avallonnais pourra éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Cette prorogation ne pourra pas excéder 6 mois de plus que la précédente échéance.

#### **12 : Modification du règlement d'intervention**

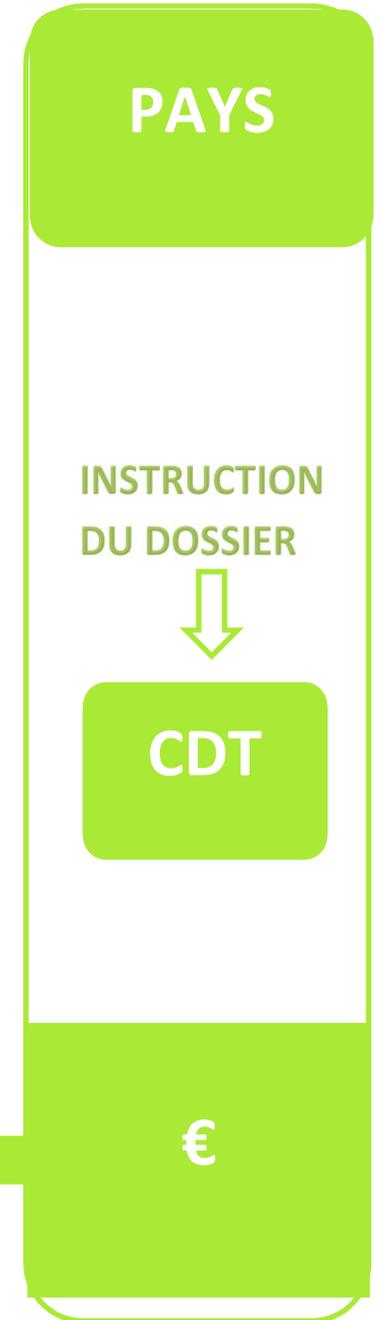
Le PETR du Pays Avallonnais se réserve la possibilité de modifier à tout moment, les modalités du présent règlement d'intervention.

## DEMANDE AIDE EXCEPTIONNELLE

**3 mois avant** le début de la communication sur l'opération



Solde après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier et supports de communication.  
Si les engagements n'ont pas été respectés : diminution de l'aide ou restitution



TENUE DE L'OPERATION

PORTEUR DU PROJET